

11/02/1997
Abasge-pan
AP 10/04/2001

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par M^{me} DANDRE

Réf. CD/CG- 02.32.76.53.96

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie (02) 32 76 54 60

Dossier n° 9600712

S.E.R.E.P

LE HAVRE

Prescriptions complémentaires

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant les activités que la Société SEREP dont le siège social est 80, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS, exploite 11, Rue du Pont V au HAVRE et notamment les arrêtés des 6 février 1959 et 7 février 1975 relatifs à la station de nettoyage et au centre de traitement de résidus liquides,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 décembre 1996,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 1997,

Les notifications faites au demandeur les 9 janvier 1997 et 28 janvier 1997

CONSIDERANT :

Que la Société SEREP procède au traitement de résidus liquides,

Qu'il convient de prévoir des critères d'acceptation des procédures de réception et des contrôles de ces déchets pour prévenir toute atteinte à l'environnement,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SEREP dont le siège social est 80, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour le traitement des résidus pétroliers dans son usine du HAVRE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

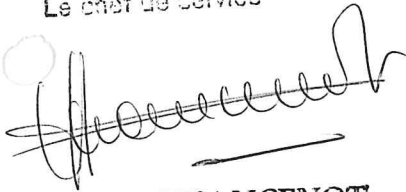
ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de service



Pascale BESANCENOT

ROUEN, le 11 FEV. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Loup DUBOIS

CDH.07.96.HG
PS/VFI/BP

en date du : 11 FEV. 1997

ROUEN, le : 11 FEV. 1997

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Jean-Loup DUBOUFFE, Secrétaire Général,

Abrogées par
A P 10 Avril 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

LA SOCIÉTÉ S.E.R.E.P. AU HAVRE

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté du

Jean-Loup DUBOUFFE

I - CRITERES D'ACCEPTABILITE DES DECHETS

I.1 - CATEGORIES DE DECHETS SELECTIONNES

Solvants et déchets contenant des solvants

C124 : déchets aqueux souillés de solvants non halogénés

Déchets liquides huileux

- C141 : fluides d'usinage aqueux (émulsions huileuses)
- C143 : huiles entières d'usinage et de trempe
- C144 : huiles de transmission hydraulique
- C148 : huiles minérales entières mélangées
- C149 : eaux de machines à laver les pièces usinées
- C150 : mélanges liquides eau/hydrocarbures

Déchets de peintures, vernis, colles, mastic, encre

C161 : boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse
(dans cette catégorie, eaux de cabines de peintures hydrosolubles et
hydrodiluables comprises)

C165 : déchets d'encre ou de colorant sans phase
organique

Boues d'apprêt et de travail des matériaux

- C171 : boues d'usinage avec hydrocarbures
- C172 : boues d'usinage sans hydrocarbures

Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique :

C223 : résidus liquides de distillation de fabrication d'origine pétrochimique)

I.2 - CRITERES D'ACCEPTATION DES DECHETS

Chlore :

La teneur en chlore doit être inférieure à 1% du volume des déchets entrants.

Métaux :

La somme des métaux suivants doit être *inférieure à 5%* : Cadmium, Chrome, Cuivre, Etain, Fer, Nickel, Plomb, Aluminium et Zinc.

P.C.B. :

Aucun P.C.B. n'est admis seul ou en mélange.

Phénols :

La teneur en phénols doit être inférieure à 10 mg/l.

II - PROCEDURE PREALABLE D'ACCEPTATION

Aucun déchet provenant d'une nouvelle activité ou d'un producteur nouveau destiné à être traité ne pourra être reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une *procédure d'acceptation préalable* dans les conditions ci-après :

II.1 - Identification du déchet

Cette identification doit être réalisée soit chez le producteur du déchet, soit chez le centre de regroupement ou sur les échantillons de référence prélevés.

Toutes les précautions sont prises lors de prélèvement pour que les échantillons soient aussi représentatifs que possible.

II.2 - Rédaction des fiches d'identification des déchets

Ces fiches (FID) regroupent les caractéristiques recueillies au cours de la phase précédente de contrôle de l'échantillon, à savoir :

- coordonnées du producteur, ses activités principales et le processus ayant généré le déchet,

- désignation usuelle du déchet et code selon la nomenclature officielle,
- tonnage prévisionnel annuel et rythme de livraison,
- conditionnement du déchet et conformité au règlement T.M.D le cas échéant,
- caractéristiques principales (liquide : densité, composition chimique),
- réactions possibles au contact d'autres matières,
- précautions à observer pour sa manipulation et son traitement,
- règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- contrôle du respect des critères limites d'acceptation dans le centre (indication des teneurs en phénols, absence de P.C.B. et teneur en chlore inférieure à 1%).

II.3 - Certificat d'acceptation

Si, après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il procédera par lui-même ou fera procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 2 ans.

III- PROCEDURE DE RECEPTION

III.1 - enregistrements

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à un contrôle des produits amenés au centre, ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité.

Un registre d'entrée, auquel est joint le certificat d'acceptation, doit mentionner au minimum pour chaque arrivage :

- date de réception,
- nature et désignation du déchet (selon code nomenclature),
- provenance du déchet,
- lieu de stockage,
- mode de conditionnement,

- n° du bon de pesée,
- tonnage,
- n° du certificat d'acceptation,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur et n° d'immatriculation de la citerne,
- centre de regroupement éventuel,
- observations éventuelles,
- visa de l'agent réceptionnaire,

III.2 - Dépotage

Les déchets sont dirigés vers une fosse de réception, parfaitement vidée et nettoyée si le lot de déchets arrivants n'est pas conforme ou s'il n'est pas compatible avec le précédent lot. Dans les autres cas, la fosse sera vidée et asséchée par pompage au fur et à mesure des déchargements.

Les déchets ainsi isolés sont mis en mouvement sous l'effet d'un pompage permettent d'homogénéiser le mélange de la fosse de réception.

Un échantillon représentatif est prélevé aux fins d'analyse visant à :

- confirmer les données de la FID (pour un déchet ayant subi la procédure d'acceptation préalable),
- contrôler le respect des critères d'acceptation du centre,
- conserver un échantillon représentatif du déchet tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 2 mois.

III.3 Contrôles spécifiques relatifs aux déchets autorisés:

Solvants et déchets contenant des solvants

C124 : déchets aqueux souillés de solvants non halogénés

- périodicité : sur chaque citerne,
- la teneur en **chlore**,
- la teneur en **phénols**.

Déchets liquides huileux

C141 : fluides d'usinage aqueux (émulsions huileuses)

C143 : huiles entières d'usinage et de trempe

- C144** : huiles de transmission hydraulique
- C148** : huiles minérales entières mélangées
- C149** : eaux de machines à laver les pièces usinées

- périodicité : sur chaque citerne,

- la teneur en **chlore**,
- la teneur en **phénols**,
- l'absence de **P.C.B.** (test arochlor)
- teneur des **métaux** listés en I.2 inférieure à 5% (périodicité : 1 citerne sur 10).

C150 : mélanges liquides eau / hydrocarbures

- périodicité : sur chaque citerne,

- la teneur en **chlore**,
- la teneur en **phénols**,
- l'absence de **P.C.B.** (test arochlor).

Déchets de peintures, vernis, colles, mastic, encre

C161 : boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse
(dans cette catégorie, eaux de cabines de peintures hydrosolubles et hydrodiluables comprises)

C165 : déchets d'encre ou de colorant sans phase organique

- périodicité : sur chaque citerne,

- la teneur en **chlore**,
- la teneur en **phénols**.

Boues d'apprêt et de travail des matériaux

- C171** : boues d'usinage avec hydrocarbures
- C172** : boues d'usinage sans hydrocarbures

- périodicité : sur chaque citerne,

- la teneur en **chlore**,
- le **pH**,
- la teneur en **phénols**,
- teneur en **sédiments**,
- teneur des **métaux** listés en I.2 inférieure à 5% (périodicité : 1 citerne sur 10).

Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique :

C223 : résidus liquides de distillation de fabrication
(dans cette catégorie, résidus d'origine pétrochimique)

- périodicité : sur chaque citerne,
- la teneur en **chlore**,
- le **pH**,
- la teneur en **phénols**,

IV - INFORMATION

IV.1 - Information de l'Inspection des Installations classées :

L'ensemble des renseignements enregistrés précédemment est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Les chargements refoulés pour non-conformité devront être mentionnés de la même manière sur le registre. La motivation du refus sera précisée en observation. L'Inspection des Installations Classées en sera informée le jour même. Les renseignements suivants lui seront fournis :

- coordonnées du producteur,
- désignation du déchet,
- code nomenclature,
- coordonnées du transporteur,
- conditionnement,
- quantités en tonnes,
- date de refus,
- motif de refus,
- destination des déchets,
- mesures prises pour le stockage.

L'exploitant transmet trimestriellement, pour le 10 du mois suivant, à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration d'élimination des déchets industriels spéciaux .

IV.2 - Rapport annuel d'exploitation

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 Décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 Juillet 1975, l'exploitant doit exposer les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement précisés aux paragraphes eaux, air et déchets.

Il rend compte également des principales circonstances d'exploitation de son installation (variabilité dans les résultats de contrôles à la réception) y décrit les incidents et les accidents survenus (ainsi que leurs causes).

Il indique également la proportion de Déchets Industriels Spéciaux provenant de Haute-Normandie par rapport aux Déchets Industriels Spéciaux venant d'autres régions.

Ce rapport de l'année N est adressé au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, et au maire de la commune du Havre en vue d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.